



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Exemption liée au transport de produits chimiques sous pression en vertu du paragraphe 1.1.3.6

Communication du Gouvernement autrichien^{1,2}

Résumé

Résumé analytique:	La formulation actuelle du paragraphe 1.1.3.6.3 est ambiguë en ce qui concerne le transport de produits chimiques sous pression.
Mesure à prendre:	Modifier la dernière phrase du paragraphe 1.1.3.6.3.
Documents connexes:	Document informel INF.26 (Autriche), session de mai 2013 du W.P15.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/56.

Introduction

1. Le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 se réfère dans sa colonne (3) à la quantité maximale totale. Selon la nature des marchandises transportées, les nombres indiqués dans cette colonne peuvent représenter la masse brute en kilogrammes, la masse nette en kilogrammes ou la contenance nominale d'un récipient en litres (voir les explications sous le tableau).
2. Un problème se pose lorsqu'il s'agit de transporter des produits chimiques sous pression car ils peuvent se trouver dans différents états d'agrégation. Aucune méthode de calcul claire ne peut alors être appliquée, ce qui serait pourtant nécessaire pour pouvoir effectuer un transport en vertu du paragraphe 1.1.3.6.
3. Lors de la quatre-vingt-quatorzième session du WP.15, quand l'Autriche a exposé ce problème dans le document INF. 26, plusieurs délégations ont confirmé qu'il était nécessaire de clarifier les règles de calcul de la quantité maximale totale par unité de transport pour pouvoir appliquer le paragraphe 1.1.3.6 aux produits chimiques sous pression.
4. Avec le concours du Gouvernement belge, nous aimerions soumettre la proposition suivante.

Proposition

5. Modifier la dernière phrase du paragraphe 1.1.3.6.3 comme suit (veuillez noter que cette proposition est fondée sur le texte modifié par la Réunion commune en mars 2013 qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015):

Pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression, la contenance nominale du récipient (voir définition sous 1.2.1) en litres.

Justification

6. D'un point de vue pratique, il est préférable de modifier la dernière phrase du paragraphe 1.1.3.6.3 plutôt que la deuxième, même s'il faut reconnaître que la différence entre ces deux options est minime. La contenance nominale des récipients pour produits chimiques sous pression est plus facile à déterminer et à vérifier au cours d'un contrôle.